



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-2 du 04/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	5
Marseille	5
CROSS.....	5
Décision n° 2005353-9 du 19/12/05 Autorisation création 24 lits soins de suite ou de réadaptation à installer sur le site Maison "Fernande BERGER" à MARSEILLE	5
Décision n° 2005353-10 du 19/12/05 Rejet de la demande de création 35 places d'HAD en SSR sur zone Bouches du Rhône Sud présentée par Association L'OASIS - MARSEILLE.....	9
Arrêté n° 2005360-1 du 26/12/05 Suppression autorisation fonctionner 60 lits Unité Soins Longue Durée - Centre Saint Maur - Assoc. Les Rosiers	11
Arrêté n° 2005360-2 du 26/12/05 Modifiant l'arrêté 2005-08-08 du 8 août 05 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au CROS de la Région PACA	13
Décision n° 2005360-3 du 26/12/05 Retrait de l'autorisation de fonctionner du service unité soins longue durée de 9 lits à l'Hôpital Local de Saint Rémy de Provence (13).....	15
DDASS	17
Etablissements De Santé	17
Autorisation et équipements geode	17
Arrêté n° 2005335-25 du 01/12/05 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE TRENTE PLACES SUR LA COMMUNE D'ISTRES (13800) GERE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (EJ N° 13 080 433 9) SISE 13110 PORT-DE-BOUC	17
Arrêté n° 2005354-5 du 20/12/05 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE DU FJT "LA CLAIRE MAISON"(FINESS ET N° 13 078 531 4) GERE PAR L'ASSOCIATION MARSEILLAISE DES MISSIONS DU MIDI (FINESS EJ N° 13 000 212 4),DENOMME "RESIDENCE SAINTE ANNE" SIS A 13008 MARSEILLE.....	19
Etablissements Medico-Sociaux	21
Secrétariat	21
Arrêté n° 2005237-8 du 25/08/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LES HEURES CLAIRES C.E.C.Les Heures Claires BP 70 13808 ISTRES Cedex N° FINESS : 130786551.....	21
Arrêté n° 2005237-9 du 25/08/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP Départemental LIEUTAUD 30, cours Lieutaud 13001 MARSEILLE N° FINESS : 130782840	25
Arrêté n° 2005237-10 du 25/08/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LA ROQUETTE Place de l'observatoire BP 16 13633 ARLES Cedex N° FINESS : 130796261	28
Arrêté n° 2005251-25 du 08/09/05 Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de L'EEAP ALBIZZIAS 63, chemin départemental 59 13080 LUYNES N° Finess 130780331	31
Arrêté n° 2005263-7 du 20/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'EEAP L' ENVOL La Plaine Notre Dame 13700 MARIGNANE N° Finess 130790140	34
Arrêté n° 2005263-10 du 20/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IME départemental DES TROIS LUCS 92, route d' Enco de Botte 13012 MARSEILLE N° Finess 130784929.....	37
Arrêté n° 2005263-9 du 20/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE 135, bd de Sainte Marguerite 13009MARSEILLE N° Finess 130784333	40
Arrêté n° 2005263-11 du 20/09/05 Arrêté fixant la dotation globale et les forfaits de LOU MAS MAILLON (IME VERT PRE) pour 2005 38, route de Fenestrelle 13400 AUBAGNE N° Finess 130783699	43
Arrêté n° 2005263-8 du 20/09/05 Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IME LE PARADOU 179, ave de la Panouse 13009 MARSEILLE N° Finess 130784168	46
Arrêté n° 2005264-17 du 21/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'EEAP L' ENVOL La Plaine Notre Dame 13700 MARIGNANE N° Finess 130790140	49
Arrêté n° 2005264-19 du 21/09/05 Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IR LE RENOUVEAU 24, rue de Crémone 13006 MARSEILLE N° Finess 130790090.....	52
Arrêté n° 2005264-18 du 21/09/05 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IR LES CADENEUX ave du Cdt Paul Brutus - Les Cadeneaux - BP 25 13170 LES PENNES MIRABEAU N° Finess 130782261	55
Arrêté n° 2005270-20 du 27/09/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP LA ROUGUIERE 101, Boulevard des Libérateurs BP 21 13367 MARSEILLE CEDEX 11 N° Finess 13 07 84 663	58
Arrêté n° 2005285-23 du 12/10/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LA ROQUETTE Place de l'observatoire BP 16 13633 ARLES Cedex N° FINESS : 130796261	61
Arrêté n° 2005285-24 du 12/10/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LA ROQUETTE Place de l'observatoire BP 16 13633 ARLES Cedex N° FINESS : 130796261	65
Arrêté n° 2005285-26 du 12/10/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP PHOCEE SAINT BARTHELEMY 32, bd Jean Casse - BP 108 13 014 MARSEILLE Cedex 14 N° Finess 130 780 29969	
Arrêté n° 2005285-27 du 12/10/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP RICHEBOIS 80, impasse Richebois 13 321MARSEILLE Cedex 16 N° Finess 130 780 588.....	73

Arrêté n° 2005285-25 du 12/10/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP LA ROSE 9, bd de la Présentation - BP 51 13 382MARSEILLE Cedex 13 N° Finess 130 787 377	77
Arrêté n° 2005347-6 du 13/12/05 Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de L'IR La Sariette 2185 Chemin du pont Rout 13090 AIX EN PROVENCE N° Finess 130008634	81
Arrêté n° 2005354-4 du 20/12/05 Arrêté modificatif fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP LA CALADE 4, boulevard Demandolx 13 015MARSEILLE N° Finess 130 786 577	84
Arrêté n° 2005354-6 du 20/12/05 Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du IR LES BASTIDES 103, bd de la Valbarelle 13 396MARSEILLE Cedex 11 N° Finess 130 784 689	88
Etablissements De Santé	92
Tutelle des établissements.....	92
Arrêté n° 2005334-17 du 30/11/05 Arrêté en date du 30 novembre 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du 3° trimestre 2005 et versés au CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT	92
Etablissements Medico-Sociaux	95
Tutelle et suivi des personnes âgées	95
Arrêté n° 2005298-30 du 25/10/05 fixant le forfait global soins du logement foyer RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (N°FINESS 130790074) pour l'exercice 2005	95
Arrêté n° 2005298-31 du 25/10/05 fixant le forfait global soins de la maison de retraite RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (N°FINESS 130782808) pour l'exercice 2005	97
Arrêté n° 2005307-16 du 03/11/05 fixant le forfait global soins de la maison de retraite BASTIDE DU FIGUIER (N°FINESS 130037112) pour l'exercice 2005.....	99
Arrêté n° 2005329-16 du 25/11/05 fixant le forfait global soins de la maison de retraite RESIDENCE LOU PARADOU (N°FINESS 130781156) pour l'exercice 2005.....	101
DDE.....	103
Secrétariat Général.....	103
BCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique	103
Arrêté n° 2005364-6 du 30/12/05 modification de l'organisation des services de la DDE des Bouches-du-Rhône	103
Préfecture de police	105
SGAP.....	105
Affaires juridiques	105
Arrêté n° 2005364-1 du 30/12/05 ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE Christian ARNOULD Cre div.directeur zonal CRS SUD MARSEILLE.....	105
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	112
DCLCV.....	112
Bureau de l'Environnement.....	112
Arrêté n° 2005357-7 du 23/12/05 autorisant la Société CMA/CGM à réaliser un immeuble dénommé "Tour CMA/CGM" de 32 étages situé 4 quai d'Arc sur la commune de Marseille, dans le lit majeur du ruisseau des Aygalades.....	112
Bureau de l'Urbanisme	116
Arrêté n° 2005347-5 du 13/12/05 portant abrogation de l'arrêté du mai 2004 de prise en considération de la mise à l'étude du projet de déviation de Miramas	116
SIRACEDPC	118
Bureau Défense.....	118
Arrêté n° 2005347-7 du 13/12/05 ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)	118
Arrêté n° 20062-1 du 02/01/06 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES ET DE LA TRANSMISSION DES AVIS DE CRUES POUR LES BASSINS DE LA DURANCE, DU RHONE ET DE L'HUVEAUNE.....	119
CABINET	121
Distinctions honorifiques	121
Arrêté n° 2005364-7 du 30/12/05 Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail.....	121
Arrêté n° 20062-2 du 02/01/06 accordant la médaille d'honneur des Travaux Publics	319
DAG.....	322
Elections et Affaires générales.....	322
Arrêté n° 2005356-9 du 22/12/05 MODIFIANT LICENCE ALPILLES VOYAGES	322
DACI	324
Emploi, insertion et réglementation économique.....	324
Arrêté n° 2005356-7 du 22/12/05 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société SWAROVSKI au bénéfice de son établissement à l'enseigne "SWAROVSKI" 13480 CABRIES	324
Arrêté n° 2005356-8 du 22/12/05 portant rejet de la demande d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés déposée par la société STOCK J au bénéfice de son établissement à l'enseigne "JENNYFER" 13480 CABRIES	326
DAG.....	328

Expropriations et servitudes.....	328
Arrêté n° 2005321-9 du 17/11/05 A R R E T E déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 276 avenue Roger Salengro , section cadastrale C n° 93, 13015 MARSEILLE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, avec effet immédiat.....	328
Arrêté n° 2005328-15 du 24/11/05 A R R E T E déclarant insalubre irrémédiable un immeuble , sis 35, rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE , quartier la Belle de Mai 33301 section L0069.....	333
Arrêté n° 2005332-7 du 28/11/05 A R R E T E déclarant insalubre irrémédiable un immeuble, « le Château » situé 18, rue Fernand Pauriol/ 23 à 29, avenue Lieutenant Barthélémy Andréis 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE.....	337
Arrêté n° 2005336-9 du 02/12/05 A R R E T E déclarant insalubre remédiable un logement situé dans l'immeuble sis 1, cours Landrison, section cadastrale A n° 417, 13110 PORT DE BOUC avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux	344
Arrêté n° 2005336-10 du 02/12/05 A R R E T E déclarant insalubre irrémédiable un immeuble, sis 36, boulevard Lafuente et 28, rue Alexandre Méradou, section H n° 006, 13015 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux avec effet immédiat	348
DACI	352
Finances de l'Etat	352
Arrêté n° 20062-3 du 02/01/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/62 a M. Lucien VANDIEDONCK Directeur des Services Fiscaux de Marseille pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	352
Arrêté n° 20062-4 du 02/01/06 portant délég. de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/62 à M. Jean-Marie SEILLAN, D.R.D.A.F. pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	355
Arrêté n° 20062-5 du 02/01/06 portant délég. de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/62 à M. Jean-Claude PARET, D.S.F. des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	358
Arrêté n° 20062-6 du 02/01/06 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/62 à M. Jean LESSIRARD, DDSV des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	361
Arrêté n° 20062-7 du 02/01/06 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/62 à M. Jean-Pierre BOUILHOL, DDTEFP des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	364
Arrêté n° 20062-8 du 02/01/06 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/62 à M. Alain BUDILLON DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	367
DAG.....	370
Police Administrative.....	370
Arrêté n° 2005357-22 du 23/12/05 agréant Mlle jeannine FORT en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	370
Arrêté n° 2005364-3 du 30/12/05 agréant M. Dominique DEVROC en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	372
Arrêté n° 2005364-4 du 30/12/05 agréant Mlle Stéphanie TRUCHET en qualité d'agent Verbalisateur de la SNCF	373
Arrêté n° 2005364-5 du 30/12/05 agréant M. Guy LAODICINA en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	374
Avis et Communiqué	376
Autre n° 2005342-6 du 08/12/05 Délégation de signature.....	376

N° Décision : 07-12-05

Demande d'autorisation de création de 24 lits de soins de suite ou de réadaptation par conversion de 32 lits de chirurgie provenant de l'Hôpital Saint-Joseph à Marseille (8^{ème}), à installer sur le site de la maison de soins de suite Fernande Berger à Marseille (13^{ème}).

Promoteur :

Association Hôpital Saint Joseph
à Marseille (8^{ème})

Site d'implantation :

Maison de soins de suite Fernande BERGER à
Marseille (13^{ème})

N° Dossier : 2005 A 96

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'annexe opposable du 17 juin 2003 pour les installations de « soins de suite ou de réadaptation » ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2005, fixant le bilan de la Carte Sanitaire des soins de suite ou de réadaptation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 juin 2005 ;

VU la décision du 22 décembre 2000, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 56 lits de soins de suite ou de réadaptation au profit de la Maison de Convalescence "Fernande BERGER", gérée par la Fondation "Hôpital Saint-Joseph" à Marseille (8^{ème}) ;

.../...

VU la décision du 28 novembre 2003, confirmant les autorisations de fonctionner des installations de soins de suite de la Maison de Convalescence Fernande BERGER à Marseille (13^{ème}) au profit de l'Association "Hôpital Saint-Joseph", 26 boulevard de Louvain à Marseille (8^{ème}) ;

VU la décision du 20 février 2003, de la Commission Exécutive, autorisant la SA "Polyclinique La Renaissance" à Marseille (8^{ème}), à regrouper par transfert 39 lits de chirurgie, 15 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et 1 appareil de destruction transpariétale installés provenant de la Polyclinique La Renaissance sur le site de la Fondation "Hôpital Saint-Joseph", sis, 26 boulevard de Louvain à Marseille (8^{ème}) et fixant la capacité d'accueil en chirurgie de la Fondation Hôpital Saint-Joseph à 314 lits et 37 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU la décision du 29 octobre 2003, de la Commission Exécutive, confirmant les autorisations de fonctionner des installations et activités de soins, hors chirurgie cardiaque, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal, détenues par la Fondation "Hôpital Saint-Joseph" au profit de la l'Association "Hôpital Saint-Joseph" à Marseille (8^{ème}) ;

VU la demande présentée par l'Association "Hôpital Saint Joseph", sise, 26 boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Antoine DUBOUT, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer 24 lits de soins de suite et de réadaptation par conversion de 32 lits de chirurgie provenant de l'Hôpital Saint-Joseph, sis, 26 boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, à installer sur le site de la Maison de Soins de suite Fernande BERGER, sise, 15 boulevard de la Présentation, 13013 MARSEILLE ;

VU le dossier reconnu complet le 30 juin 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale, au cours de sa réunion du 7 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux recommandations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe "soins de suite et de réadaptation" en ce qu'il préconise, uniquement pour le département des Bouches-du-Rhône, la possibilité de transformer des installations de court séjour en moyen séjour, compte-tenu de l'excédent de l'offre et de son manque d'adéquation aux besoins des personnes vieillissantes ;

CONSIDERANT que cette demande est assortie de la réduction de capacité prévue à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, effectuée selon les modalités prévues par l'article D. 712-13-2 du code de la santé publique, soit une réduction de 8 lits de médecine sur les 32 transférés, en provenance du secteur n° 5, Bouches-du-Rhône Sud ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement ;

.../...

PAR DELIBERATION EN DATE DU 13 DECEMBRE 2005,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'Association "Hôpital Saint Joseph", sise, 26 boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, représentée par le Président, en vue d'obtenir l'autorisation de créer 24 lits de soins de suite ou de réadaptation par conversion de 32 lits de chirurgie provenant de l'Hôpital Saint-Joseph, sis, 26, boulevard de Louvain,

13008 MARSEILLE, sur le site de la maison de soins de suite "Fernande BERGER", sise 15 boulevard de la Présentation, 13013 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil, en hospitalisation complète de chirurgie, de l'Hôpital "Saint Joseph", sera fixée à :

- 282 lits, (314 - 32) ;

La capacité d'accueil, en hospitalisation complète de soins de suite ou de réadaptation, de la maison de soins de suite "Fernande BERGER", sera fixée à :

- 80 lits (56 + 24).

ARTICLE 3

La réalisation de cette opération aura pour effet :

- **Sur la carte sanitaire régionale des soins de suite ou de réadaptation :**

La création de 24 lits de soins de suite ou de réadaptation.

La réalisation de cette opération aura pour effet :

- **Sur la carte sanitaire MCO, secteur sanitaire n° 5, Bouches du Rhône Sud :**

La fermeture de 8 lits de chirurgie.

.../...

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité dans les conditions fixées à l'article D 712 – 14 devenu D. 6122-37 du code de la santé publique.

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'opération sus-visée dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, la mise en œuvre de l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous

peine de caducité de l'autorisation et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est à déposer par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 et 10 du code de la santé publique, et selon les modalités d'évaluation prévues aux articles R 712-36-1 à R. 712-36-3, devenus R. 6122-32 du même code.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône .

MARSEILLE, le 19 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

signé

Christian DUTREIL

N° Décision : 06-12-05

Demande d'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile de soins de suite d'une capacité de 35 places sur la zone d'intervention des Bouches-du-Rhône Sud.

Promoteur :

Association l'OASIS.
255 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

N° Dossier : 2005 A 95

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'annexe opposable du 17 juin 2003 pour les installations de « soins de suite ou de réadaptation » ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2005, fixant le bilan de la Carte Sanitaire des soins de suite ou de réadaptation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 juin 2005 ;

VU la demande présentée par l'Association L'OASIS, sise, 255 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer 35 places d'hospitalisation à domicile en soins de suite sur la zone d'intervention des Bouches-du-Rhône Sud ;

.../...

VU le dossier reconnu complet le 30 juin 2005, et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par la Section Sanitaire du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale,

au cours de sa réunion du 7 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation sanitaire préconise, de couvrir, en priorité, les besoins des deux départements alpins et, sur les autres départements, de déployer géographiquement l'offre de soins afin d'en permettre l'accès aux habitants des zones non urbaines ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée tend à créer une structure d'hospitalisation à domicile de 35 places dont la zone d'intervention est circonscrite sur le secteur n° 5 - Bouches du Rhône Sud, en vue de desservir les 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille, ainsi que la ville de Cassis et ses environs, secteur non prioritaire au regard des objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire relatifs à ce mode spécifique de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire, en ce qu'il contribue à accentuer l'inégalité dans la répartition de l'offre de soins en renforçant encore le nombre de places d'hospitalisation à domicile autorisées sur les zones urbaines ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il ne peut, actuellement, être fait droit à la demande ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 13 DECEMBRE 2005,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42 du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 35 places, en vue de desservir les 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille et la zone de Cassis, présentée par l'Association L'OASIS, sise, 255 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, représentée par son Président, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 19 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la Commission Exécutive,

signé

Christian DUTREIL

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets no 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et no 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU l'instruction ministérielle N° 322 DHOS/F2/2003 du 7 juillet 2003, relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé, sous forme de budget annexe et précisant la procédure juridique à engager pour réaliser cette fusion ;

VU la décision du 19 juillet 1999, de la Commission Exécutive, autorisant la création d'une structure de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 60 lits sur le site du 129 avenue de La Rose à Marseille (13^{ème}) par délocalisation de 60 lits de soins de longue durée provenant de l'Hôpital Ambroise Paré à Marseille (6^{ème}), au profit de l'Association "Centre d'Orientation Sociale" à Paris (1^{er}) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 7 novembre 2003, autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits sur le site de la Maison de Retraite "Saint-Maur" à Marseille (13^{ème}) ;

CONSIDERANT que la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 60 lits sur le site de la maison de retraite privée "Saint-Maur" par intégration de l'unité de soins de longue durée a été autorisée par arrêté conjoint du 7 novembre 2003, sus-visé, au profit de l'Association "Les Rosiers", sise, 129 avenue de La Rose, à Marseille (13^{ème}) ;

.../...

CONSIDERANT, en conséquence, que le service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 60 lits a cessé son activité et qu'il convient d'en prendre acte ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de fonctionner du service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 60 lits, accordée à l'Association "Centre d'Orientation Sociale, sis, 52 rue de l'Arbre Sec, 75001 PARIS, est définitivement retirée de plein droit, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 26 décembre 2005

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé

Christian DUTREIL

ARRETE N°26 -12

Modifiant l'Arrêté N° 2005 – 08-08 du 08 août 2005

relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-9, L.6121-11 et R 61122-14 à R.6122-17 ;

VU l'arrêté n° 2005-08-08 du 8 août 2005 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 9 novembre 2005.

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Régionale
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'Arrêté N° 2005 – 08-08 du 08 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de l'article R. 6122-12 (9°) (ex. R.712-15 -9°) du Code de la Santé Publique :

**Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs
au plan régional, dont deux au titre des syndicats de médecins
hospitaliers publics4 sièges**

sur proposition de :

Confédération des Hôpitaux Généraux (F.N.A.P.-C.H.G.)
Hôpital de MOULINS
10, Avenue du Général De GAULLE
03600 – MOULINS.....1 siège

Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes
Et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (S.N.A.M.- H.P.)
15, rue Ferdinand Duval

75004 – PARIS.....1 siège

Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.)

34, chemin de Sainte Marthe

13014 – MARSEILLE.....1 siège

Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

Groupement Régional des Syndicats Médicaux

76, Avenue du Prado

13006 – MARSEILLE.....1 siège

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté N° 2005 – 08-08 demeurent sans changement.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2005

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
En Provence, Alpes, Côte d'Azur,**

**signé
Christian DUTREIL**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets no 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et no 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU l'instruction ministérielle N° 322 DHOS/F2/2003 du 7 juillet 2003, relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé, sous forme de budget annexe et précisant la procédure juridique à engager pour réaliser cette fusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, autorisant la restructuration de l'Hôpital Local de Saint-Rémy de Provence par conversion du service de médecine en service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 9 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 22 décembre 2005, autorisant l'extension de neuf lits (faible importance) de l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes géré par l'Hôpital Local de Saint-Rémy-de-Provence ;

CONSIDERANT que le transfert des 9 lits de soins de longue durée dans le champ médico-social prendra effet au 1^{er} janvier 2006, conformément à l'autorisation, sus-visée, du 22 décembre 2005 ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 9 lits va cesser son activité et qu'il convient d'en prendre acte ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de fonctionner du service de soins de longue durée d'une capacité d'accueil de 9 lits, accordée à l'Hôpital Local de Saint-Rémy de Provence, est définitivement retirée de plein droit, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 26 Décembre 2005

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé

Christian DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE
**AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE TRENTE
PLACES SUR LA COMMUNE D'ISTRES (13800) GERE PAR L'ASSOCIATION LA
CHRYSLIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (EJ N° 13 080 433 9) SISE
13110 PORT-DE-BOUC.**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L.313-1 à L.313-8, D.313-11 à D.313-14, D.344-20 à D.344-28;

VU la Loi N°2002 -2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la demande présentée par Monsieur Michel André MÔNIER, Secrétaire Général de l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise Z.I. la Grand'Colle - 9, route de Saint Mitre - 13110 Port-de-Bouc tendant à la création de 60 places de Centre d'Aide par le Travail sur la commune d'Istres (13800).

VU le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 2 septembre 2005;

Considérant la circulaire DGAS/3B n° 2005-196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail (chapitre 46-35, article 30) au sens de l'article L. 312-1 5° a) du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou d'extension de places des Centres d'Aide par le travail au titre de l'année 2005 permet le fonctionnement de trente places sur les soixante demandées pour cette installation.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à Monsieur le Président de l'association la CHRYSALIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS (EJ n° 13 080 433 9) sise Z.I. La Grand'Colle - 9 route de Saint Mitre - 13110 PORT-DE-BOUC pour la création d'un centre d'aide par le travail sur la commune d'ISTRES (13800).

Article 2 : La capacité globale de ce centre d'aide par le travail est fixée à **trente places**.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	246	Centre d'aide par le travail
- code discipline d'équipement	909	Travail protégé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
- code clientèle :	110	Déficience intellectuelle (SAI)

Article 3 :

Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 1^{er} Décembre 2005

P/Le PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE

**AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE DU
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS "LA CLAIRE MAISON"(FINESS ET N° 13 078 531 4) GERE
PAR L'ASSOCIATION MARSEILLAISE DES MISSIONS DU MIDI (FINESS EJ N° 13 000 212 4),
QUI SERA DENOMME "RESIDENCE SAINTE ANNE" SIS A 13008 MARSEILLE.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et modalités d'application de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier établi par l'Association Marseillaise des Missions du Midi sise 39, rue Breteuil 13006 Marseille, tendant à la demande d'extension d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) « La Claire Maison » situé au 12, rue Dragon - 13006 Marseille, pour une capacité de 44 places réparties sur 36 logements de Type 1 et 4 logements de Type T1Bis situés au 272 av de Marzargues -13008 Marseille;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) en sa séance du 1^{er} avril 2005 ;

Considérant que ces quarante quatre nouvelles places et les places actuellement existantes, installées sur deux sites différents feront l'objet d'une direction commune et qu'à cet effet, il s'agit d'une création d'établissement secondaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Marseillaise des Missions du Midi pour la création d'un établissement secondaire, du Foyer de Jeunes Travailleurs

« La Claire Maison » (FINESS ET N° 13 078 531 4) sis 12, rue Dragon - 13006 Marseille, qui sera dénommé "Résidence Sainte-Anne" et implanté au 272, avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE.

Article 2 :

La capacité globale de cet **établissement secondaire** est fixée à 44 places réparties en 36 logements de Type 1 et 4 logement de Types T1Bis

Les caractéristiques seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Code catégorie	257 Foyer Jeunes Travailleurs
- Code discipline d'équipement :	920 Hébergement ouvert en Ets pour adultes et familles
- Code mode de fonctionnement	18 hébergement en structure éclatée
- Code clientèle	826 Jeunes travailleurs

Article 3 :

La base de calcul des moyens attribués pour le fonctionnement des capacités mentionnées à l'article 1^{er} est constituée par une subvention correspondant à l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) imputée sur les crédits du BOP 39-03 chapitre 20 « inclusion sociale » qui sera déléguée dans le cadre de l'enveloppe départementale 2006.

Article 4 :

L'autorisation initiale de l'établissement principal reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

En aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 :

L'association, deux mois avant la date d'ouverture de la structure, devra solliciter la réalisation de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociales et des Familles.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le **20 Décembre 2005**

P/Le PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP LES HEURES CLAIRES**
C.E.C.Les Heures Claires BP 70
13808 ISTRES Cedex
N° FINESS : 130786551

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 19-janv-05 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1° juillet 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11-juil-05;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 450 €	664 200 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	604 360 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	42 390 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	531 360 €	664 200 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	132 840 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 27 000 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP LES HEURES CLAIRES** est fixé à : 504 360 €

Le prix de la séance est égal à : 112,08 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation

M RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP Départemental LIEUTAUD**
30, cours Lieutaud
13001 MARSEILLE
N° FINESS : 130782840

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26-oct-04 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1° juillet 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11-juil-05;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 781 €	1 694 272 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 579 975 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	84 516 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 694 272 €	1 694 272 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 23 867 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 58 066 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP Départemental LIEUTAUD** est fixé à : 1 670 405 €

Le prix de la séance est égal à : 90,29 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
M RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP LA ROQUETTE**
Place de l'observatoire BP 16
13633 ARLES Cedex
N° FINESS : 130796261

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26-oct-04 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1° juillet 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12-juil-05;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000 €	474 540 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	423 787 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	31 753 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	474 540 €	474 540 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 9 519 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP LA ROQUETTE** est fixé à :484 059 €

Le prix de la séance est égal à : 107,57 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
25/08/2005



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'EEAP ALBIZIAS**

63, chemin départemental 59
13080 LUYNES
N° Finess 130780331

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP ALBIZZIAS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 960,00 €	1 444 622,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 122 013,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	138 649,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 439 622,00 €	1 444 622,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 37 393,00 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 30 000,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 499 826,00 €**. Le prix de journée est arrêté comme suit :

Internat : 2 395,89 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 08/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IME LES FAUVETTES**

1, rue des Jardiniers - Quartier des Pinchinades
13127VITROLLES
N° Finess 130787310

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES FAUVETTES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 809,00 €	1 629 187,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 247 344,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	137 034,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 564 905,00 €	1 629 187,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	64 282,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises du résultat suivants :

Déficit : 48 019,19 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **80 000,00 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 692 924,19 €**. Le prix de journée est arrêté comme suit :

Semi-internat : 171,54 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 20/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
Mme RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IME départemental DES TROIS LUCS**

92, route d' Enco de Botte
13012 MARSEILLE
N° Finess 130784929

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 21/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 01/08/2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME départemental DES TROIS LUCS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 877,00 €	4 802 576,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	3 993 142,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	332 557,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 802 103,20 €	4 802 576,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	472,80 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 56 587,81 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **4 626 461,39 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Internat DI : 278,52 €

Semi-internat DI : 180,51 €

Internat PH : 366,90 €

Semi-internat PH : 271,19 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 20/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
Mme RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE**

135, bd de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
N° Finess 130784333

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 22/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU les observations présentées par l'établissement par courrier du 28/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 311,00 €	3 186 752,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 260 464,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	297 977,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 128 484,00 €	3 186 752,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 800,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	9 468,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 47 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 031 426,00 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 149,39 €

Internat : 203,02 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE – OFFRE DE SOINS

F:\PARTAGE\HandToxTarif2005\IEM\arrêtesONDAM42005\2005.LoumasmaillonDGF.doc

**Arrêté fixant la dotation globale et les forfaits de
LOU MAS MAILLON (IME VERT PRE) pour 2005**

38, route de Fenestrelle
13400 AUBAGNE
N° Finess 130783699

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 22/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU les observations présentées par l'établissement le 28/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2005 fixant le coût du forfait de base (demi – journée) pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28/11/2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, nonobstant la reprise de résultat fixée à l'article 2, les recettes et les dépenses prévisionnelles de LOU MAS MAILLON sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 850,00 €	463 177,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	383 616,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	28 711,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	463 177,00 €	463 177,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant

Déficit : 29 181,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à **474 964,03 €**. Les forfaits à reverser, le cas échéant, en cas de retour à l'établissement d'origine sont arrêtés à :

- Demi – journée : 117,28 €.
- Semi – internat : 234,56 €
- Internat : 351,84 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 20/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IME LE PARADOU**

179, ave de la Panouse
13009 MARSEILLE
N° Finess 130784168

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 22/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LE PARADOU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 000,00 €	655 131,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	497 031,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	55 100,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	653 397,00 €	655 131,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 734,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant

Déficit : 24 028,86 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **35 000,00 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **712 425,86 €**. Le prix de journée est arrêté comme suit :

Semi-internat : 123,04 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 20/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'EEAP L' ENVOL**
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
N° Finess 130790140

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU les observations présentées par l'association gestionnaire le 20/07/2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP L' ENVOL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 414,00 €	2 431 137,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 893 658,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	140 065,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 400 162,00 €	2 431 137,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 434,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	23 541,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 57 652,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 277 822,00 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 383,17 €

Internat : 320,39 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 21/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
21/09/2005



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IR LE RENOUVEAU**
24, rue de Crémone
13006 MARSEILLE
N° Finess 130790090

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR LE RENOUVEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 360,00 €	999 349,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	817 618,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	44 371,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	977 349,00 €	999 349,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 239 519,80 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 216 868,80 €**. Le prix de journée est arrêté comme suit :

Semi-internat : 234,01 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du prochain arrêté;

Fait à Marseille, le 21/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IR LES CADENEAUX**

ave du Cdt Paul Brutus - Les Cadeneaux - BP 25
13170 LES PENNES MIRABEAU
N° Finess 130782261

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 18/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 03/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR LES CADENEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 615,00 €	2 560 611,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 887 896,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	309 100,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 528 651,00 €	2 560 611,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	29 880,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	2 080,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 218 703,82 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 666 676,82 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 229,10 €

Internat : 312,11 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 21/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP LA ROUGUIERE**
101, Boulevard des Libérateurs
BP 21 13367 MARSEILLE CEDEX 11
N° Finess 13 07 84 663

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 8/07/2005..

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA ROUGUIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 000	2 421 498
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 625 931	
	G III : dépenses afférentes à la structure	344 567	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 323 498	2 421 498
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	98 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0€

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 323 498 €.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 103,23€.

Internat : 121,44€.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 27/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP LA ROQUETTE**

Place de l'observatoire BP 16
13633 ARLES Cedex
N° FINESS : 130796261

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 861	1 302 616
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 099 645	
	G III : dépenses afférentes à la structure	173 110	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 302 616	1 302 616
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 10 557

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 26 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP SERENA** est fixé à :

Prix de la séance : 101,01 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
M. RIFFARD-VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP LA ROQUETTE**

Place de l'observatoire BP 16
13633 ARLES Cedex
N° FINESS : 130796261

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 861	1 302 616
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 099 645	
	G III : dépenses afférentes à la structure	173 110	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 302 616	1 302 616
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 10 557

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 26 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP SERENA** est fixé à :

Prix de la séance : 101,01 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
M. RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP PHOCEE SAINT BARTHELEMY**

32, bd Jean Casse - BP 108
13 014 MARSEILLE Cedex 14
N° Finess 130 780 299

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 2 août 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP PHOCEE SAINT BARTHELEMY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 780	2 256 227
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 803 127	
	G III : dépenses afférentes à la structure	241 320	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 237 177	2 256 227
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 050	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 237 177 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE :

Formation : 120.24 €

Internat : 184.16 €

Semi – Internat : 152.20€

PREORIENTATION :

Formation : 140.29 €

Internat : 204.21 €

Semi – Internat : 172.25€

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP RICHEBOIS**

80, impasse Richebois
13 321 MARSEILLE Cedex 16
N° Finess 130 780 588

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 5 mai 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 2 août 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 28 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP RICHEBOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 771	3 702 111
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 104 551	
	G III : dépenses afférentes à la structure	802 789	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 633 111	3 702 111
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	69 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 300 915 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 100 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 633 111 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 104,15

Internat : 138,87

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005
Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP LA ROSE**

9, bd de la Présentation - BP 51
13 382 MARSEILLE Cedex 13
N° Finess 130 787 377

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROSE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 829	1 729 602
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 320 237	
	G III : dépenses afférentes à la structure	242 536	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 641 506	1 729 602
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 800	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	33 296	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 66 957 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 15 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 708 463 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 101,73 €

Internat : 119,68 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modifiant les prix de journée pour l'exercice 2005 de
L'IR La Sariette**

2185 Chemin du pont Rout
13090 AIX EN PROVENCE
N° Finess 130008634

Le Préfet de la région
Provence – Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'association gestionnaire en date du 6 octobre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IR la Sariette sont reconduites comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 149,00 €	2 489 232,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 787 970,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	342 113,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 477 832,00 €	2 489 232,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 700,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 200 827,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 537 310,00 €**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 174,94 €

Internat : 294,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 13/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modificatif fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP LA CALADE**

4, boulevard Demandolx
13 015 MARSEILLE
N° Finess 130 786 577

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA CALADE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 620	531 627
	G II : dépenses afférentes au personnel	443 865	
	G III : dépenses afférentes à la structure	39 142	
Recettes	G I : produits de la tarification	529 433	531 627
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	2 194	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 2 717 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **532 150 €**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 150,32 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005
Pour le Préfet et par délégation

J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du
IR LES BASTIDES**

103, bd de la Valbarelle
13 396 MARSEILLE Cedex 11
N° Finess 130 784 689

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du IR LES BASTIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 093	2 982 133
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 332 914	
	G III : dépenses afférentes à la structure	394 126	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 977 677	2 982 133
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 456	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 167 447 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 129 359 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 063 924 €**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

CAFS : 255,33 €

Semi-internat : 242,05

Internat : 355,42 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
J GIACOMONI



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Arrêté en date du 30 novembre 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité du 3^o trimestre 2005 et versés au CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT – 13 078 551 2 pour l'exercice 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-57 ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n°119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 n°181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F1/F2/2005/282 du 15 juin 2005 relative aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources d'assurance maladie des établissements publics de santé et établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 n° 356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er – Le montant des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus au titre de la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement pour le troisième trimestre 2005 s'élève à :

1 254 322,28 €

et se décompose comme suit :

1°) – Montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique : 1 147 348,33 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments	927 851,60 €
dont actes et consultations externes	155 109,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU)	32 760,27 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	6 564,57 €
dont fofaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	25 062,00 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°) – Montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale : 53 845,57 €

dont produits et prestations (Dispositifs médicaux)	27 912,60 €
dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments facturés)	25 932,97 €

3°) – Montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile : 53 275,42 €

4°) – Montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT : -147,03 €

Article 2 – Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus au titre de la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement pour le troisième trimestre 2005 s'élève à :

1 254 322,28 €

dont au titre de la valorisation de l'activité (<i>Tarifification à l'activité</i>)	1 200 623,74 €
dont au titre des produits et prestations finançables en sus (<i>Dispositifs médicaux</i>)	27 912,60 €
dont au titre des spécialités pharmaceutiques finançables en sus (<i>Médicaments facturés</i>)	25 785,94 €

Article 3 – Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le Trésorier-Payeur général des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
L'Inspecteur Principal

SIGNÉ

G. KAPLANSKI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

arrête préfectoral
fixant le forfait global soins du logement foyer **RESIDENCE JAS DE BOUFFAN**
(N° FINESS **130790074**)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA,

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2005 à la :

Logement Foyer **RESIDENCE JAS DE BOUFFAN**
6 rue Raoul Follereau
13090 AIX EN PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130790074**:

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie **100 344.86 €**:

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **25/10/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

arrête préfectoral
fixant le forfait global soins de la maison de retraite **RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX**
(N° FINESS **130782808**)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA,

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2005 à la :

Maison de retraite **RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX**
190 chemin des cavaliers camp de Manthe
13100 AIX EN PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130782808**:

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie **122 564,40 €**:

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **25/10/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

arrête préfectoral

fixant le forfait global soins de la maison d'accueil pour personnes âgées du **CCAS d'aix en provence BASTIDE DU FIGUIER**
(N° FINESS 130037112)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA,

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2005 à la :

Maison d'accueil pour personnes âgées du **CCAS d'AIX en Provence**
BASTIDE DU FIGUIER
Traverse du lavoir Grand Mère
13100 AIX EN PROVENCE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130037112**:

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie **23 012,13 €**:

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **03/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

arrête préfectoral
fixant le forfait global soins de la maison de retraite **RESIDENCE LOU PARADOU**
(N° FINESS **130781156**)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA,

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2005 à la :

**Maison de retraite RESIDENCE LOU PARADOU
26 avenue de l'Europe
13100 AIX EN PROVENCE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130781156**:

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie **102 910,40 €**:

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **25/10/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

DDE

Secrétariat Général

BCCCCP - Bureau de la Comptabilité Centrale et de la Commande Publique



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

fixant modification de l'organisation des services de la DDE des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans le domaine maritime à la direction départementale des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition du directeur régional et départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er: L'organisation des services de la DDE des Bouches-du-Rhône est arrêtée conformément à l'organigramme ci-joint en annexe ;

Article 2 : Cette organisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional et départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 décembre 2005

Le préfet,

Signé :

Christian

FREMONT





**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Direction des affaires financières et juridiques
Secrétariat

N°23136

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à
Monsieur Christian ARNOULD, commissaire divisionnaire
Directeur Zonal des C.R.S. Sud - MARSEILLE**

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE DE LA ZONE SUD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi de finances rectificative n° 92- 1476 du 31 décembre 1992 et notamment l'article 98,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglementation générale sur la comptabilité publique modifiée par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 71-752 du 1^{er} juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police.

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n°97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur de la sécurité publique et des libertés locales, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de service d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du budget du ministère de l'intérieur de la sécurité publique et des libertés locales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales des sommes versées pour le remboursement des prestations de service d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU la circulaire NOR.INT/C/92/00327/C de Monsieur le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 15 décembre 1992 relative à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire NOR.INT/C/94/00056/C de Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

VU la circulaire NOR.INT/C/97/00099/C du 30 mai 1997 relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud,

VU l'arrêté n°2004.96.1 du 5 Avril 2004 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'arrêté n°316 du 29 mars 2004 nommant Monsieur Christian ARNOULD, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Sud - Marseille,

VU l'arrêté n° 734 du 15 octobre 2003, modifié par l'arrêté n° 289 du 25 mars 2004 nommant Monsieur Laurent GUMBAU, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud - Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian ARNOULD, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Sud - Marseille, à l'effet de signer :

- Les actes juridiques concernant les dépenses de son service inférieures à 15.000 Euros HT et qui font l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié (y compris les réservations hôtelières individuelles ou collectives), ainsi que les dépenses correspondant à un contrat ou convention d'exclusivité (EDF, GDF, etc....) ne sont pas soumis à cette limitation.

Les modalités de mise en concurrence étant les suivantes :

- Pour les achats d'un montant inférieur à 4.000 Euros HT, les engagements juridiques peuvent être effectués sans publicité ni mise en concurrence. Toutefois une mise en concurrence par trois devis est envisageable.
 - Pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 4.000 Euros HT et inférieur à 15.000 Euros HT, une mise en concurrence par la demande de devis à trois prestataires potentiels est considérée comme suffisante.
 - Pour les achats d'un montant supérieur ou égal à 15.000 Euros HT, une demande de passation de marché devra être transmise au bureau des marchés publics du SGAP de Marseille.
- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, commissaire divisionnaire, directeur zonal des C.R.S. Sud - Marseille, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Laurent GUMBAU, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud - Marseille.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christian ARNOULD et Laurent GUMBAU, délégation est donnée à :

- Monsieur Eric MAYEN, commissaire de police, chef d'Etat-Major, et,
- Monsieur Michel CLAPAREDE, commandant de police échelon fonctionnel,
- Monsieur Denis CLAVET, capitaine de police

chargés de la logistique opérationnelle et de la coordination budgétaire de la direction zonale C.R.S. Sud dans la limite de ses attributions.

- Aux chefs de délégations, chacun dans la limite de ses attributions :
- Les actes juridiques concernant les dépenses de leur service inférieures à 15.000 Euros HT et qui font l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié (y compris les réservations hôtelières individuelles ou collectives), ainsi que les dépenses correspondant à un contrat ou convention d'exclusivité (EDF, GDF, etc....) ne sont pas soumis à cette limitation. Ces engagements juridiques sont soumis aux règles de mise en concurrence définies à l'article 1^{er}

DELEGATION DES C.R.S. EN CORSE

Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police,
Chef de la délégation des C.R.S. en Corse

Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel,
Adjoint du chef de la délégation des CRS en Corse

DELEGATION DES C.R.S. EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel,
Chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon

Monsieur Frédéric DAUMAS, Capitaine de police,

Adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon

- Aux commandants d'unités, chacun dans la limite de ses attributions :
- Les actes juridiques concernant les dépenses de leur service inférieures à 15.000 Euros HT et qui font l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié (y compris les réservations hôtelières individuelles), ainsi que les dépenses correspondant à un contrat ou convention d'exclusivité (EDF, GDF, etc....) ne sont pas soumis à cette limitation, à l'exception de celles relatives aux réservations hôtelières collectives qui ne sont pas de leur ressort. Ces engagements juridiques sont soumis aux règles de mise en concurrence définies à l'article 1^{er}.
- pour les recettes correspondant aux prestations assurées sur le ressort de leur compétence territoriale respective ou pour les prestations assurées par leur unité ou fraction d'unité.

C.R.S. N° 6 SAINT LAURENT DU VAR

Monsieur Jean-Roger DANGLETERRE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6
Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6

C.R.S. N° 53 MARSEILLE

Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53
Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53

C.R.S. AUTOROUTIERE PROVENCE

Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police,
commandant l'unité autoroutière Provence
Monsieur Christophe DEPOUSIER, capitaine de police,
adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence

C.R.S. N° 54 MARSEILLE

Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54
Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54

C.R.S. N° 55 MARSEILLE

Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55
Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55

C.R.S. N° 56 MONTPELLIER

Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56
Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56

C.R.S. N° 57 CARCASSONNE

Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S. n° 57
Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57

C.R.S. N° 58 PERPIGNAN

Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58
Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58

C.R.S. N° 59 OLLIOULES

Monsieur Jean-Pierre SAINVET, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59
Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59

C.R.S. N° 60 MONTFAVET

Monsieur Alain KNIPPER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de délégation, des commandants d'unité et de leurs adjoints, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

DELEGATION des CRS en CORSE

Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police,
Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police

DELEGATION des CRS en LANGUEDOC ROUSSILLON

Monsieur J.Jacques VION, brigadier major
Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police
Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police

C.R.S. n° 6

Monsieur BARRAL Philippe, brigadier-chef de police
Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix
Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix

C.R.S. n° 53

Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police
Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police

C.R.S. Autoroutière Provence

Monsieur Bernard GUIBERT, brigadier major
Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix
Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix

C.R.S. n° 54

Monsieur Roger SOUVADON, lieutenant de police
Monsieur Yann LILLO, lieutenant de police

C.R.S. n° 55

Monsieur Georges FIEUJEAN, brigadier major
Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major

C.R.S. n° 56

Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police
Monsieur Alain LILLIER, gardien de la paix

C.R.S. n° 57

Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police
Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix

C.R.S. n° 58

Monsieur Antoine SANZ, brigadier-chef de police
Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix

C.R.S. n° 59

Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police
Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix

C.R.S. n° 60

Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police
Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police
Monsieur Claude FERT, brigadier-chef de police

chacun dans la limite de ses attributions,

- pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande (réservations hôtelières exclues).
- pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours (réservations hôtelières exclues).

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 7333 du 7 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE le 30 décembre 2005

Pour le Préfet de la zone de défense sud
Préfet de la région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le préfet délégué
Pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 26 -2005-EA

ARRETE

**autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
la Société CMA/CGM à réaliser un immeuble dénommé "Tour CMA/CGM" de 32 étages**

situé 4 quai d'Arenc sur la commune de Marseille,

dans le lit majeur du ruisseau des Aygalades

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte D'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 2.5.4. ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 août 2005 par la Société CMA/CGM, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement issus de la loi sur l'eau, en vue de procéder à la réalisation d'un immeuble de 32 étages dénommé "Tour CMA/CGM" situé 4 quai d'Arenc sur la commune de Marseille, dans le lit majeur du ruisseau des Aygalades;

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de l'Équipement, Service Aménagement, en date du 12 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre au 6 octobre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 7 novembre 2005 ;

VU le rapport de synthèse du Directeur Départemental de l'Équipement, Service Aménagement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène consulté le 6 décembre 2005 ;

CONSIDERANT les impacts prévisibles de l'opération projetée et la sensibilité du milieu naturel concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION :

La société CMA/CGM est autorisée à réaliser un immeuble dénommé "Tour CMA/CGM" de 32 étages et 7100 m² d'emprise au sol situé 4 quai d'Arenc sur la commune de Marseille, dans le lit majeur du ruisseau des Aygalades.

La réalisation de cet immeuble devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier soumis à enquête publique et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 concernée par cette opération est :

2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m²

Autorisation

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'OPERATION :

A. SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Le projet concerne la réalisation d'un immeuble dénommé "Tour CMA/CGM" de 7100 m² d'emprise au sol dans le quartier d'Arenc.

Il consiste en la réalisation de deux bâtiments : un de 32 étages accueillant des bureaux et un autre de 8 étages (dont 4 en sous-sol) comprenant les parkings, le restaurant d'entreprise, une salle de fitness et un ensemble de locaux techniques.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une manière générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- menacer la qualité de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques inondations ;
- modifier les conditions de sécurité des zones habitées qui sont potentiellement exposées à un risque inondation.

C. INCIDENCE DES TRAVAUX

- La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier produit lors de l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.
- En phase travaux, aucun rejet d'eau polluée ne pourra se faire vers le ruisseau des Aygalades.

ARTICLE 4 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

- Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et souterraines.
- En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS :

- Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il doit disposer ou faire disposer les moyens adaptés pour prévenir toute pollution accidentelle, et le cas échéant, limiter son extension.
- En cas d'incident, il est tenu d'avertir immédiatement les services de police des eaux et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.
- Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.
- Le service police des eaux devra être informé au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.
- Le service chargé de la police des eaux doit avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - RECOLEMENT DES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police des eaux les plans de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX :

Le pétitionnaire devra informer de la date de la réception des travaux, le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION :

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet prescrira alors les suites à donner dans le cadre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF :

- La présente autorisation laisse pleine et entière responsabilité au pétitionnaire pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'environnement, sans préjudices des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.
- La présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative :
 - par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 10 - PUBLICATION :

- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera adressée au maire de Marseille.
- En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, l'arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et une copie sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MARSEILLE.
- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 décembre 2005
Le Préfet de la Région Provence, Alpes
Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 mai 2004 de prise en considération
de la mise à l'étude du projet de déviation de MIRAMAS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11 et R.111-26-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 ayant pris en considération la mise à l'étude du projet de déviation de MIRAMAS ;

Considérant que le périmètre d'études mis en place par l'arrêté susvisé ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les deux journaux suivants : « La Marseillaise » et « La Provence ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence,
le Maire de Miramas,
le Maire de Grans,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché au siège de l'établissement public et dans les mairies susmentionnées.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Yannick IMBERT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Marseille, le 13 DECEMBRE 2005

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)
BUREAU DES PLANS DE SECOURS
REF. N° /BPS**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DURHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national, modifié,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention de CEREXAGRI,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de CEREXAGRI annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : Ce plan est notifié au maire de Marseille et aux chefs des services concernés ainsi qu'au directeur de CEREXAGRI.

ARTICLE 3 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de l'établissement CEREXAGRI, les maires et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

Marseille, le 2 janvier 2006

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

Bureau des Plans de Secours

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'ANNONCE DES CRUES ET DE LA TRANSMISSION DES AVIS DE CRUES POUR LES
BASSINS DE LA DURANCE, DU RHONE ET DE L'HUVEAUNE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté du 27 février 1984 portant la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues et ses annexes, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1986, l'arrêté du 11 février 1997 et l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

VU la circulaire DE/SDGE/JLR n°107/137 du 9 janvier 1996 du ministère de l'environnement relative à l'information de l'administration centrale pendant les crues ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues ;

CONSIDERANT que dans le bassin Rhône Méditerranée, le Service de Prévision des Crues Méditerranée Est de la Direction Interrégionale Sud Est (DIRSE) de Météo France assurera la mission d'annonce de crues sur l'Huveaune à compter du 5 janvier 2006 en lieu et place du Service d'Annonce de Crues de l'Huveaune (SAC 13) ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence Alpes Cotes d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : Le règlement d'annonce de crues approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône par l'arrêté n° 95 du 17 janvier 2002, est modifié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs de service concernés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Christian FREMONT

Les arrêtés préfectoraux comportent des données nominatives qui en interdisent la publication.

Ces arrêtés sont consultables auprès des services émetteurs.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 2 janvier 2006 accordant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 , 17 mars 1924 et 98-469 du 10 juin 1998 ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995 ;,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les Médailles d'Honneur en faveur des personnels d'exploitation du Ministère de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er : La médaille d'honneur des travaux publics - échelon ARGENT- est décernée à :

M. BALBO Edmond, agent d'exploitation spécialisé
M. BUDDUA Jean-Louis, chef d'équipe d'exploitation principal
M. CALIZZANO Jean-Claude, agent d'exploitation spécialisé
M. COETTO Alain, agent d'exploitation spécialisé
M. COLOMA Luc, agent d'exploitation spécialisé
M. DEL CORSO Michel, agent d'exploitation specialise
M. DOMINICI Michel, chef d'équipe d'exploitation
M. GAVEN Jacques, chef d'équipe d'exploitation principal
M. GIDDE Gilbert, agent d'exploitation spécialisé
M. MARTIN Gérard, agent d'exploitation spécialisé
M. NEGRE Roger, contrôleur TPE AIT

M. REYNARD Jean, agent d'exploitation spécialisé

M. RICHARD Jean-Denis, chef d'équipe d'exploitation principal
M. RIGAL Charles, chef d'équipe d'exploitation principal
M. SAURA José, agent d'exploitation spécialisé
M. SASTRE Richard, chef d'équipe d'exploitation
M. SOLANA Paul, agent d'exploitation spécialisé

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 2005- A41

ARRETE
portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL ALPILLES VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0005** à la **SARL PUGET VOYAGES** sise 42, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, représentée par **Monsieur BEISSIER Philippe**, gérant,

CONSIDERANT le changement de siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :
la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0005** est délivrée à la **SARL ALPILLES VOYAGES** sise 42, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE, représentée par **Monsieur BEISSIER Philippe**, gérant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 22 déc 2005

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale
Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société SWAROVSKI au bénéfice
de son établissement à l'enseigne " SWAROVSKI "**
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société SWAROVSKI a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **SWAROVSKI** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société SWAROVSKI de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT le non respect par la société SWAROVSKI des dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 concernant l'octroi du repos hebdomadaire, le mardi matin, aux salariés ayant travaillé le dimanche.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **SWAROVSKI** », enseigne de la société SWAROVSKI, sis zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 22 décembre 2005

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE

**portant REJET de la demande d'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société STOCK J au bénéfice
de son établissement à l enseigne " JENNYFER "**
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la société STOCK J a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JENNYFER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU l'accord interprofessionnel en date du 23 janvier 2002 sur l'ouverture du dimanche et les dérogations au repos dominical sur Plan de Campagne ;

VU les engagements pris par la société STOCK J de respecter les dispositions de l'accord interprofessionnel susvisé ;

VU les résultats des consultations effectuées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du conseil municipal de la commune intéressée, de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la SOCIAM, de l'Union Pour les Entreprises 13 et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFE-CGC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../....

CONSIDERANT le non respect par la société STOCK J des dispositions de l'accord du 23 janvier 2002 concernant l'octroi du repos hebdomadaire, le mardi matin, aux salariés ayant travaillé le dimanche.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement « **JENNYFER** », enseigne de la société STOCK J, sis zone commerciale Plan de Campagne à Cabriès, **n'est pas autorisé** à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 22 décembre 2005

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2005-98

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 276 avenue Roger Salengro , section cadastrale C n° 93, 13015 MARSEILLE avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, avec effet immédiat

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi au mois de juin 2005 par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de MARSEILLE, constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 276, avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de MARSEILLE en date du 18 juillet 2005 ;

VU l'avis émis le 20 octobre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble sis 276, avenue Salengro 13015 MARSEILLE tiennent à :

- la dégradation des pieds des murs porteurs du bâtiment,
- l'endommagement des corniches au-dessus de la voie publique,
- les infiltrations provenant de la toiture endommageant les logements du dernier étage,
- un mauvais état de la toiture et de ses équipements,
- la vétusté du plancher et du sol des étages et de l'escalier,
- un mauvais état du revêtement des sols,
- un état de rugosité impropre à un entretien ménager correct,
- une fissuration des cloisons,
- un mauvais entretien des balcons et des encorbellements situés en façade,
- la vétusté des huisseries intérieures et extérieures ,

- l'absence d'amenées d'air dans les pièces de service,
- l'ancienneté et le hors norme du réseau de distribution du gaz,
- la vétusté, la dangerosité de l'installation électrique,
- la non conformité de l'évacuation des eaux,
- l'absence de tampons d'occlusion des pieds des descentes favorisant le refuge des rongeurs et des insectes,
- l'absence de chauffage conforme,
- la communication des cabinets d'aisance avec la cuisine ou une pièce d'habitation,
- une absence d'isolation thermique et phonique,
- la présence de plomb et de niton dans le logement de la famille Issouf,
- une sur-occupation de certains logements,
- l'absence d'ouvrant dans des pièces occupées et initialement prévues au rangement.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'immeuble sis 276, avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE, section cadastrale C n°93, appartenant à M. Mohamed CHALLAH, domicilié 276, avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE, est déclaré insalubre à titre rémissible avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, avec effet immédiat à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2 - Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer le relogement des locataires suivant les prescriptions ci-dessous :

- Sans délais pour la famille Issouf dont les enfants sont soignés pour intoxication au plomb,
- Au plus tard dans un délai d'un mois pour les familles comportant des enfants de moins de soixante mois et tant que les travaux d'inventaire de résorption et de vérification concernant le plomb prescrits ci-dessous n'auront pas été réalisés et portés à la connaissance de l'Autorité Sanitaire qui délivrera, après travaux reconnus conformes, l'autorisation écrite de retourner dans les lieux pour ces familles,
- Pour les autres occupants, le relogement aura lieu au plus tard dans les six mois suivant la notification , appartement par appartement pendant la durée des travaux de sortie d'insalubrité.

ARTICLE 3.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, dans les quatre mois , à compter de la notification du présent arrêté, pour tout l'immeuble et les logements de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Faire établir par un organisme agréé un inventaire du plomb contenu dans les peintures de tout l'immeuble,
- Faire supprimer tout risque d'accessibilité au plomb par une entreprise agréée pouvant garantir le travail et l'élimination des déchets conformément aux règles de l'art et à la réglementation,
- Faire procéder ensuite, par un organisme agréé, à la vérification des résultats d'inaccessibilité au plomb conformes aux exigences de protection sanitaire,
- Rechercher les causes d'infiltrations en toiture et y remédier ;

Dans les parties communes , excepté les prescriptions ci-dessus concernant le plomb, sous délai d'un an et demi à compter de la notification de l'arrêté :

- Remettre en état les souches de cheminées, les corniches, les évacuations d'eaux pluviales, les huisseries (fenêtres et volets, porte d'entrée),
- Assurer la réfection des peintures de la cage d'escalier et de la porte d'entrée ;

Dans les parties privatives sous les mêmes conditions que ci-dessus :

- Rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- Les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec une pièce principale ou une cuisine,
- Assurer la réfection :
 - Des plafonds, des murs, des sols, des huisseries, des rambardes, des fenêtres,
 - Dans le logement de M.Zebodji Said, remettre en état le plafond qui présente un fléchissement et la fixation du cumulus électrique,
 - Supprimer les fuites aux évacuations d'eaux vannes et usées,
 - Assurer les ventilations réglementaires des salles de bains et cabinets d'aisances,
 - Mettre en conformité les installations électriques (normes NFC 15-100) et fournir un certificat établi consuel en attestant,
 - Mettre aux normes le réseau de gaz de ville et fournir les certificats de l'homme de l'art en attestant,
 - Maintenir en bon état de fonctionnement et d'étanchéité les évacuations des eaux usées et poser des siphons là où ils manquent,
 - Assurer une possibilité de chauffage soit électrique aux normes NF 15-100 , soit la possibilité de raccorder des appareils à combustion en nombre suffisant, réglementairement ventilés, à des conduits d'alimentation en combustibles et à des évacuations de gaz brûlés, soit des ventouses à gaz conformes,
 - L'assurance par le propriétaire de manière permanente de la propreté générale des parties communes, l'évacuation des eaux pluviales et usées, la désinsectisation et la dératisation .

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux

constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I/ *En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

III/ *En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.*

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 5.- A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 sus-visé, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune de MARSEILLE ou à défaut par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du Préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques- 1^{ER} bureau-38, boulevard Baptiste Bonnet-13285 MARSEILLE Cedex 08 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire de MARSEILLE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de MARSEILLE.

ARTICLE 8.- A défaut pour M.Mohamed CHALAH de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, il sera passible des sanctions prévues à l'article L.1336-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 17 novembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Yannick IMBERT

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2005-101

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble , sis 35,
rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE , quartier la Belle
de Mai 33301 section L0069, avec interdiction définitive
d'habiter et d'utiliser les lieux avec effet immédiat

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi au mois de juin 2005 par le Médecin-Directeur du service
communal d'hygiène de la ville de MARSEILLE , constatant l'insalubrité de l'immeuble 20-22 rue
Méradou 13015 MARSEILLE ;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du service d'hygiène communal de la ville
de MARSEILLE en date du 18 juillet 2005 ;

VU l'avis émis le 20 octobre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la
réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble sis 35, rue Cristofol
13003 MARSEILLE tiennent à :

- un éclairage naturel des logements faible à l'étage et en très mauvais état en rez-de-chaussée,
- une inaccessibilité des fondations,
- une absence de caves,
- une humidité des pieds des murs porteurs,
- une dégradation des murs porteurs extérieurs notamment au niveau des enduits,
- de nombreuses fissures sur les murs porteurs,
- un très mauvais état de la toiture et de ses équipements,
- une décollement le long du faîtage,
- une vétusté des planchers, des sols de l'étage et de l'escalier,
- un mauvais entretien des balcons situés en facade sur cour et sur rue,

- la fissuration des cloisons très anciennes,
- l'absence d'amenée d'air dans les pièces de service,
- la présence des canalisations de distribution de gaz malgré la mise hors d'usage,
- la vétusté et la dangerosité de l'installation électrique,
- la coupure de l'eau potable,
- l'ancienneté des évacuations d'eau ,
- l'absence d'isolation thermique de l'immeuble et des dépendances,
- l'abandon de la cour et des dépendance jonchées de détritrus,
- une absence totale d'entretien du bâtiment.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'immeuble , sis 35, rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE , quartier la Belle de Mai, 33301 section cadastrale L0069, appartenant à M. Georges MICHELANGELI, demeurant le Mirador 120, bd Rabatau 13010 MARSEILLE , M. Mohamed KALLOUT, demeurant bâtiment K3 HLM les Lavandes 13013 MARSEILLE, OPAC SUD, domiciliée 80, rue Albe 13004 MARSEILLE, Association PACT ARIM, domiciliée 2, traverse Saint-Bazile 13001 MARSEILLE, M. Francis RUIZ, demeurant 35, rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE, Mme Marie-Sophie ABADIE, demeurant 35, rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE, Mme Mathilde RAMPAL, épouse BISACCIA, demeurant 11, avenue Marie Vian 13012 MARSEILLE, M. Jean-Paul GIORDANO, demeurant 161, rue de Rome 13006 MARSEILLE, M. Damiano BAMBINA, demeurant 61, Belle de Mai 13003 MARSEILLE, M. Antoine PELLEGRINI, demeurant 35, rue Jean Cristofol 13003 MARSEILLE, Mme Raymonde JOURDAN, le Provence bâtiment A, rue de la République 13110 PORT DE BOUC, M. Robert KOCH, demeurant 218, Emile Hugues , résidence Provençale bâtiment E, appart.205 06140 VENCE, M. Hercus BLANARIO, demeurant 35, rue Cristofol 13003 MARSEILLE, M. Dominique GENTILLE, demeurant 27, boulevard Icard 13010 MARSEILLE, M. Isaac MENZOYAN, demeurant 10, rue Lanthier 13003 MARSEILLE, M. Jean-Vincent ESPOSITO, demeurant 17, rue de la Guadeloupe 13006 MARSEILLE, Mme Arlette PALMI, demeurant la Cerisaie 1, allée de la Marjolaine 13003 MARSEILLE est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux avec effet immédiat.

ARTICLE 2.- Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dans un délai maximum de six mois, qui court à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à leur charge, les travaux suivants :

- Mettre tous les réseaux hors service,
- Démonter toutes les huisseries extérieures ,
- Murer les portes et fenêtres extérieures par de la maçonnerie légère dans les étages et des parpaings en rez-de-chaussée,
- Murer les logements pour prévenir toute occupation illicite des lieux,
- Après que l'immeuble sera totalement inoccupé, procéder au murage des accès en rez-de-chaussée, en respectant les servitudes de passage pour l'immeuble mitoyen au 33, rue Jean Cristofol,
- Aménager des trappes en acier pour les opérations d'entretien et les interventions techniques à l'intérieur,
- Procéder à la mise en sécurité des façades, des corniches et de tous les équipements menaçant de tomber sur la voie publique et dans la cour,
- Assurer l'évacuation permanente des eaux pluviales, la désinsectisation et la dératisation,

- Prendre toutes les dispositions de surveillance et de garde afin de protéger l'immeuble contre les dégradations ou les occupations indésirables,
- Assurer le gardiennage de l'immeuble contre toute dégradation ou occupation indésirable.

ARTICLE 3.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

***Art. L. 521-3.** - I/ En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II/ En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité

publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 4 A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 sus-visé, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune de MARSEILLE ou à défaut par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du Préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques- 1^{ER} bureau-38, boulevard Baptiste Bonnet-13285 MARSEILLE Cedex 08 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire de MARSEILLE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 24 novembre 2005,

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yannick IMBERT

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2005-103

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble, « le Château » situé 18, rue Fernand Pauriol/ 23 à 29, avenue Lieutenant Barthélémy Andréis 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE, section cadastrale AV n°19 avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi le 16 août 2005 par l'inspecteur de salubrité, constatant l'insalubrité de l'immeuble « le Château » sis 18, rue Ferdinand Pauriol/ 23 à 29, avenue Lieutenant Barthélémy Andréis 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE ;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 août 2005 ;

VU l'avis émis le 20 octobre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble « Le Château » sis 18, rue Fernand Pauriol / 23 à 29, avenue Barthélémy Andréis 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE tiennent à :

Logement occupé par la famille AROUANE :

- l'utilisation d'une pièce noire en tant que chambre,
- une mauvaise isolation thermique,
- l'utilisation d'un poêle à pétrole mobile insuffisant pour chauffer tout le logement, un bâtiment en ruine et en total état d'abandon,
- une mauvaise isolation phonique,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- le très mauvais état des volets et de certaines huisseries,
- l'accès aux sanitaires se faisant par le séjour,
- la présence de plomb dans un encadrement de porte,
- la décrépitude de certains murs,
- l'existence d'une fuite d'eau dans la salle de bains,

- un manque d'éclairage dans le séjour,
- l'occupation de ce logement par un nombre trop important de personne eu égard à sa superficie et son organisation intérieure.

Logement occupé par la famille BENNEZZAR Mohamed

- une mauvaise isolation thermique,
- le chauffage de l'appartement par un poêle à mazout raccordé à un conduit de fumées et installé dans la cuisine,
- une mauvaise isolation phonique,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service notamment dans la cuisine où une gazinière a été installée,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- le très mauvais état des volets et certaines huisseries ,
- la présence de plomb accessible dans plusieurs portes et encadrements de portes,
- la présence de moisissures dans les WC,
- la décrépitude de certains murs,
- l'existence d'une infiltration d'eau dans la chambre,
- le nombre trop important de personne occupant ce logement compte tenu de sa superficie et de son organisation intérieure.

Logement occupé par Monsieur Hamda KSOURI

- le mauvais état des murs de la cuisine et de la pièce du 1^{er} étage ,
- la dangerosité de l'escalier d'accès à l'étage,
- l'instabilité du plancher de la pièce du 1^{er} étage,
- la dégradation du plafond de la pièce du 1^{er} étage avec décollement des plâtres du support en canisses,
- la non-réglementation de la hauteur du plafond de la pièce du premier étage (1m86) et l'insuffisance de la surface de l'ouvrant (0,27 m2),
- une absence de WC, lavabo, de chauffage,
- une mauvaise isolation phonique,
- la non-conformité du système de ventilation dans la douche et dans la cuisine où une gazinière a été installée,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- la très mauvais état des volets et des huisseries,
- la mauvaise isolation thermique,
- la présence de plomb accessible mise en évidence dans les volets.

Logement occupé par Madame Touria MAZZANE

- une mauvaise isolation phonique,
- une absence de chauffage, avec seulement un poêle mobile pour chauffer,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans la cuisine où une gazinière est installée,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- un accès aux sanitaires par la cuisine,
- une présence de plomb accessible mise en évidence dans plusieurs portes et leurs encadrements,
- un mauvais état des volets.

Logement occupé par M. Djamel BENNEZZAR

- une mauvaise isolation thermique,

- un chauffage assuré par un poêle à mazout raccordé à un conduit de fumées et installé dans la cuisine,
- une mauvaise isolation phonique,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service notamment dans la cuisine où une gazinière a été installée,
- une instabilité du plancher du séjour et du bureau,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- l'accès aux sanitaires se faisant par le séjour,
- la présence de plomb accessible mise en évidence dans plusieurs portes et volets,
- un très mauvais état des volets et de certaines huisseries ,
- la présence de trace d'humidité dans les sanitaires,
- la différence de niveau entre certains planchers pouvant entraîner des chutes,
- une absence de garde-corps à certaines fenêtres,
- une nuisance sonore due à la rue de Cassis à proximité.

Logement occupé par Monsieur Ben Aïssa LOUNADI

- une mauvaise isolation thermique,
- une absence de chauffage, remplacé par un poêle mobile à pétrole,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service notamment dans la cuisine où une gazinière a été installée,
- une non-conformité de l'installation électrique,
- la présence de plomb dans une porte et son encadrement ainsi que dans les volets,
- un mauvais état des volets,

Logement occupé par la famille Driss MAZZANE

- une mauvaise disposition des pièces, notamment pour l'accès d'une chambre par un placard,
- une importante humidité dans plusieurs pièces du logement,
- une mauvaise isolation thermique,
- l'emplacement du WC à l'extérieur du logement et dépourvu de ventilations réglementaires,
- le chauffage assuré par un poêle à mazout raccordé à un conduit de fumées présentant de nombreux coudes et installé dans la cuisine (insuffisant pour tout le logement),
- une mauvaise isolation phonique,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service notamment dans la cuisine où une gazinière a été installée,
- une instabilité du sol dans la cuisine,
- la non-conformité et la vétusté de l'installation électrique,
- un mauvais état des planchers, des plafonds et des murs,
- l'accès à la douche par une chambre,
- la présence de plomb accessible en mise en évidence dans plusieurs portes, volets et fenêtres,
- un mauvais état des volets et certaines huisseries,
- une différence de niveau entre certains planchers pouvant présenter des risques de chutes.

Logement occupé par Madame Fatima HAMDJ

- une mauvaise isolation thermique,
- le chauffage assuré par un poêle à mazout raccordé à un conduit de fumées et installé dans la cuisine,

- une mauvaise isolation phonique,
- un très mauvais état des murs,
- la non – conformité du système de ventilation dans les pièces de service notamment dans la cuisine où une gazinière est installée,
- la non-conformité de l’installation électrique,
- l’instabilité des sols de l’appartement,
- une présence de plomb accessible mise en évidence dans plusieurs portes , volets, et huisseries du logement,
- un mauvais état des volets et certaines huisseries,
- une importante infiltration d’eau dans la chambre ouest (vue sur la rue de Cassis) due à un mauvais état de la toiture.

Logement occupé par Monsieur Djilali KHEBAZA

- un mauvais éclairage en raison de la faible superficie de l’ouvrant (insuffisante par rapport à la superficie de la pièce habitable) et des immeubles situés de l’autre côté de la rue de Cassis (côté pair) empêchant son ensoleillement,
- une mauvaise isolation phonique et des nuisances sonores et de pollution dues à la proximité de la rue de Cassis,
- l’assurance du chauffage par seulement un radiateur électrique,
- une mauvaise isolation thermique,
- la décrépitude du plafond de la salle d’eau,
- la non- conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans le coin cuisine où une gazinière a été installée,
- une non-conformité de l’installation électrique,
- un très mauvais état de la porte et de certaines huisseries,
- un accès aux sanitaires par le séjour,
- une présence de plomb accessible mise en évidence dans une porte et son encadrement.

Logement occupé par Monsieur Mohamed LAAROUSSI

- un mauvais éclairage en raison de la faible superficie de l’ouvrant (insuffisante par rapport à la superficie de la pièce habitable) et des immeubles situés de l’autre côté de la rue de Cassis (côté pair) empêchant son ensoleillement,
- une absence de chauffage remplacé par un poêle mobile à pétrole,
- une mauvaise isolation phonique et des nuisances sonores et de pollution dues à la proximité de la rue de Cassis,
- une mauvaise isolation thermique,
- la décrépitude des murs et du plafond de la cuisine,
- la non- conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans le coin cuisine où une gazinière a été installée,
- la non-conformité de l’installation électrique,
- le très mauvais état de la porte et de certaines huisseries,
- la non-conformité de la taille du séjour,
- un accès aux sanitaires par la cuisine,
- un surnombre de personnes occupant ce logement par rapport à sa superficie et son organisation intérieure.

Logement vacant occupé anciennement par Monsieur Ben Allel TIEB

- l’assurance du chauffage par un poêle à mazout raccordé à un conduit de fumées et installé dans le séjour,

- une mauvaise isolation phonique et des nuisances sonores et de pollution dues à la proximité de la rue de Cassis,
- une mauvaise isolation thermique,
- la présence de traces d'humidité dans les chambres,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans le coin cuisine où une gazinière a été installée,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- un mauvais état des volets,
- un lézardement du plafond de la chambre sud-est ,
- une différence de niveau de planchers pouvant entraîner des chutes,
- une présence de plomb mise en évidence dans plusieurs portes et un volet ,
- la présence du WC à l'extérieur du logement et dépourvu de ventilations réglementaires.

Logement occupé par Monsieur EI Mostafa HADRI

- une absence de chauffage seulement assuré par un radiateur électrique installé dans la chambre et insuffisant, complété par un poêle à pétrole,
- une mauvaise isolation phonique et des nuisances sonores et de pollution dues à la proximité de la rue de Cassis,
- une mauvaise isolation thermique,
- des traces d'humidité dans la cuisine,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans le coin cuisine où une gazinière a été installée,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- un mauvais état des volets,
- une différence de niveau de planchers pouvant entraîner des chutes,
- une présence de plomb mise en évidence dans plusieurs volets .

Logement occupé par Monsieur Mohamed HADRI

- une absence de chauffage,
- une insuffisance de la surface d'ouvrant dans le séjour,
- une mauvaise isolation phonique et des nuisances sonores et de pollution dues à la proximité de la rue de Cassis,
- une très mauvaise isolation phonique surtout au 3ème étage,
- de très importantes manifestations d'humidité dans les chambres et la douche du 3ème étage,
- un très mauvais état des planchers, des murs et plafonds des chambre du 3ème étage,
- la non-conformité du système de ventilation dans les pièces de service, notamment dans le coin cuisine où une gazinière a été installée,
- une non-conformité et dangerosité de l'installation électrique,
- un très mauvais état des volets, des huisseries et certains rebords de fenêtres,
- une présence de plomb accessible mise en évidence dans plusieurs volets, portes et fenêtres du logement,
- un accès au WC par l'extérieur et un très mauvais état ainsi qu'une absence de ventilations réglementaires.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - L'immeuble « Le Château », sis 18, rue Fernand Pauriol / 23 à 29, avenue Lieutenant Barthélémy Andreis 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE, section cadastrale AV n°19, appartenant à M. Vincent Marie Gérard BOURGAREL, demeurant 53, avenue Aristide Briand 13100 AIX-EN-PROVENCE, Mme Martine BOURGAREL, épouse GOULET, demeurant 3, avenue Henri IV 64110 JURANCON est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux dans un délai de six mois maximum courant à compter de la notification de l'arrêté.

Cette irrémédiabilité est justifiée essentiellement en raison des problèmes de santé et de salubrité et du coût des travaux à réaliser. A ce sujet, une estimation réalisée par le PACT-ARIM fait état d'un coût de l'ordre de 550000 € T.T.C.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

“ Art. L.521-1 - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

Art. L. 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3 - I/ En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

III/ En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 3- A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 sus-visé, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune de ROQUEFORT- LA- BEDOULE ou à défaut par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 4 A la diligence du Préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques- 3ème bureau-38, boulevard Baptiste Bonnet-13285 MARSEILLE Cedex 08 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire de ROQUEFORT-LA-BEDOULE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de ROQUEFORT-LA-BEDOULE,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Yannick IMBERT

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2005-107

A R R E T E

déclarant insalubre remédiable un logement situé dans l'immeuble sis 1, cours Landrивon, section cadastrale A n° 417, 13110 PORT DE BOUC avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi le 9 juin 2005 par l'inspecteur de salubrité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, constatant l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1, cours Landrивon 13110 PORT DE BOUC;

VU le rapport motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis émis le 3 novembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1, cours Landrивon 13110 PORT DE BOUC tiennent à :

- une absence totale d'entretien de l'ensemble du bâtiment,
- la présence d'une pièce équipée d'un ouvrant de taille inférieure au 1/10^{ème} de la surface de la pièce et utilisée comme chambre,
- la présence d'un dispositif de chauffage non conforme et dangereux,
- une installation électrique pouvant présenter un danger (présence de fils volants) et partiellement hors service,
- une humidité de condensation importante se manifestant par des formations cryptogamiques sur les murs périphériques et plafonds du logement, la détérioration des matériaux de recouvrement,
- une isolation thermique insuffisante,
- une absence de ventilation réglementaire dans tout le logement,
- une présence de plomb dans les peintures .

CONSIDERANT que l'insalubrité du logement susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Le logement situé dans l'immeuble sis 1, cours Landrison 13110 PORT DE BOUC, section cadastrale A 417, appartenant à Mme Yvette, Julie ROCHER, épouse VERMEILLE, demeurant 14, rue Buffon 13200 ARLES, est déclaré insalubre à titre réparable avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, à compter de la notification du présent arrêté .

ARTICLE 2.- La propriétaire de l'immeuble est tenue, dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Remettre en état global le logement et les parties communes,
- Créer un ouvrant adapté pour la pièce concernée dans le cas du maintien de son utilisation comme lieu de vie,
- Mettre en place un système de chauffage efficace et sécurisé, équipé dans le cas d'un appareil à combustion d'un conduit d'évacuation des fumées conforme,
- Réviser l'installation électrique par un homme de l'art afin de supprimer le danger que celle-ci représente du fait de sa vétusté,
- L'identification et la suppression des causes d'humidité du logement et réparation des dégradations qu'elle a entraînées, en améliorant notamment l'étanchéité des huisseries extérieures et en effectuant une recherche spécifique pour les pièces du rez-de-chaussée,
- Améliorer l'isolation thermique du logement,
- Equiper le logement d'un système de ventilation cohérent et efficace conforme à la réglementation en vigueur,
- Supprimer sur toutes les surfaces peintes extérieures et intérieures l'accessibilité au plomb.

ARTICLE 3.- A compter de la notification du présent arrêté, la propriétaire de l'immeuble est tenue de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L. 521-3- I/ *En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

III/ *En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.*

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 4.- A défaut pour la propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 sus-visé, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune de PORT DE BOUC ou à défaut par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du Préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, 10, rue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire de PORT DE BOUC ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7.- A défaut pour Mme Yvette VERMEILLE de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, elle sera passible des sanctions prévues à l'article L.1336-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de PORT DE BOUC,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

MARSEILLE, le 02 décembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Yannick IMBERT

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2005-108

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble, sis 36, boulevard Lafuente et 28, rue Alexandre Méradou, section H n° 006, 13015 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux avec effet immédiat

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3;

VU le rapport d'enquête établi au mois d'avril 2005 par le Médecin-Directeur du service communal d'hygiène de la ville de MARSEILLE , constatant l'insalubrité de l'immeuble 36, boulevard Lafuente et 28, rue Alexandre Méradou 13015 MARSEILLE ;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du service d'hygiène communal de la ville de MARSEILLE en date du 11 mai 2005 ;

VU l'avis émis le 3 novembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité de l'immeuble sis 36, boulevard Lafuente et 28, rue Alexandre Méradou 130015 MARSEILLE tiennent à :

- des constructions dépourvues de caves, les fondations étant inaccessible,
- d'importantes traces d'humidité tellurique visibles de l'extérieur,
- une instabilité précaire des murs porteurs,
- des fissures apparentes,
- un mauvais état des enduits,
- la toiture en ruine ainsi que les murs,
- une vétusté des planchers,
- un effondrement de l'escalier de l'immeuble du boulevard Alexandre Méradou,

- un effondrement des encorbellements situés en façade,
- un descellement des rambardes,
- des huisseries hors d'usage,
- une mauvaise isolation phonique,
- une vétusté des évacuations d'eau ,non conformes et non étanches,
- les pièces de service dans la partie habitée (cuisine et cabinets d'aisance) dépourvues d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute,
- la constitution par des latrines du cabinet d'aisance en très mauvais état,
- la présence d'une salle d'eau sommaire dans les dépendances,
- une absence de réseau de gaz dans l'immeuble,
- une distribution d'eau potable sous pression,
- une disparité des installations électriques et hors normes,
- une absence de chauffage,
- une absence d'isolation thermique ,
- une très forte humidité avec des nombreuses moisissures,
- un abandon total de la cour et des dépendances,
- une absence totale d'entretien du bâti.

CONSIDERANT que l'insalubrité de l'immeuble susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1ER - L'immeuble, sis 36, rue Lafuente et 28, rue Alexandre Méradou 13015 MARSEILLE, section cadastrale H n° 0006, appartenant à M. Raphaël GIELLA est déclaré insalubre à titre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux avec effet immédiat.

ARTICLE 2.- Le propriétaire de l'immeuble est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de faire effectuer, à sa charge, les travaux suivants :

- Démolir l'ensemble des bâtiments situés sur la parcelle,
- Fermer toutes les alimentations,
- Sécuriser le site par une clôture adaptée.

En cas de carence des propriétaires , ces travaux seront réalisés d'office par la commune, en application des dispositions de la loi S.R.U du 13 décembre 2000.

ARTICLE 3.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées ci-après :

*“ **Art. L.521-1** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L. 1331-23, L. 1331-28 et L. 1336-3 du code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L. 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.*

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ”.

***Art. L. 521-2** - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la Santé Publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.*

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

***Art. L. 521-3 - I/** En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.*

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèse légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

***II/** En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.*

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais d'installation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 et 4000 F. par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction ”.

ARTICLE 4 A défaut pour le propriétaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 2 sus-visé, il y sera procédé d'office par le Maire de la commune de MARSEILLE ou à défaut

par le Préfet aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 5.- A la diligence du Préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques- 1^{ER} bureau-38, boulevard Baptiste Bonnet-13285 MARSEILLE Cedex 08 en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le Maire de MARSEILLE ou le représentant de l'Etat, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de MARSEILLE,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 02 décembre 2005

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yannick IMBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.17
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Lucien VANDIEDONCK,
Directeur des Services Fiscaux de Marseille
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et des finances – services économiques et financiers ;

VU l'arrêté du 31 août 2005 portant nomination de Monsieur Lucien VANDIEDONCK en qualité de Directeur des services fiscaux de Marseille à compter du 31 décembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Lucien VANDIEDONCK, Directeur des services fiscaux de Marseille, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Lucien VANDIEDONCK, Directeur des services fiscaux de Marseille, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Lucien VANDIEDONCK peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Lucien VANDIEDONCK, Directeur des services fiscaux de Marseille, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-14 du 26 octobre 2005.

Article 7.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 8.- :

Monsieur le Directeur des services fiscaux de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.18
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Marie SEILLAN,
Directeur régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 portant nomination de Monsieur Jean Marie SEILLAN en qualité de Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à compter du 3 octobre 2005 ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 154, gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, action 17 ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, actions 17, 11, 13, 14, 15 (03) ;
- 227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (03) ;
- 149 – forêt, actions 33 et 34 (03) ;
- 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (03) ;
- 143 – enseignement technique agricole (03) ;
- 153 – gestion des milieux et biodiversité, actions 21 et 24, titres 3,5 et 6 (37) ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean Marie SEILLAN peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-10 du 26 octobre 2005, ainsi que l'article 2 de l'arrêté n° 05-15 du 26 octobre 2005.

Article 7.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 8.- :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.19
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Claude PARET,
Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et des finances – services économiques et financiers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2004 portant nomination de Monsieur Jean Claude PARET, en qualité de Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence à compter du 27 février 2004 ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude PARET, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Claude PARET, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean Claude PARET peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Jean-Claude PARET, Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-13 du 26 octobre 2005.

Article 7.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 8.- :

Monsieur le Directeur des services fiscaux des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.20
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean LESSIRARD,
Directeur départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 02-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié le 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2003 portant nomination de Monsieur Jean LESSIRARD en qualité de Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean LESSIRARD, Directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 206, sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, sous-actions 72 et 73 ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean LESSIRARD, Directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, pour la partie relevant de son BOP comme pour la partie relevant du BOP géré par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;
- 215 : conduite et pilotage des politique de l'agriculture pour la partie relevant de ses attributions.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean LESSIRARD peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Monsieur Jean LESSIRARD, Directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 03-11 du 16 juin 2003 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 05-15 du 26 octobre 2005.

Article 7.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 8.- :

Monsieur le Directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.21
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL,
Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2005 portant nomination de Monsieur Jean Pierre BOUILHOL en qualité de Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2005 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

- 133 : Développement de l'emploi
- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 155 : gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean Pierre BOUILHOL peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05.07 du 14 avril 2005.

Article 6.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 7.- :

Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié

au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

05.22
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain BUDILLON,
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée pour sa compétence départementale, à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

Ministère	Programme	N° Programme
23	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217
23	Réseau routier national	203
23	Sécurité routière	207
23	Transports terrestres et maritimes	226
23	Sécurité et affaires maritimes	205
23	Stratégie en matière d'équipement	222
23	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113
32	Conduite et pilotage de la politique du sport de la jeunesse et de la vie associative	210
37	Prévention des risques et luttés contre les pollutions – actions 12, 13 et 15 titres 3, 5 et 6	181
36	Rénovation urbaine	202
36	Equité sociale et territoriale et soutien	147
36	Aide à l'accès au logement	109
36	Développement et amélioration de l'offre de logement	135

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BUDILLON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,

- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement, il sera notamment fondé sur les requêtes INDIA

Article 5.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 03.20 du 16 juin 2003, ainsi que l'article 1 de l'arrêté n° 05-15 du 26 octobre 2005.

Article 6.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 7.- :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Mademoiselle Jeannine FORT en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Mademoiselle Jeannine FORT née le 31 août 1980 à Arles (13)

demeurant Résidence Bellevue - 2 Impasse Georges Bizet - 13500 Martigues

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

.../...

Article 1er : Mademoiselle Jeannine FORT est agréée pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Elle exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Jeannine FORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 23 décembre 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant M. Dominique DEVROC en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2005, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Dominique DEVROC, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Dominique DEVROC, né le 25 février 1972 à Lillebonne (76)
demeurant : 1 rue sainte Barbe – 13001 Marseille,
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint du chef de bureau

Signé : Lucie GASPARI

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Mlle Stéphanie TRUCHET en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2005, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction de Paris Sud Est – Etablissement Commercial Trains– 43/45 Place Louis Armand – 75571 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'agrément de Mlle Stéphanie TRUCHET, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Mlle Stéphanie TRUCHET, née le 16 février 1976 à Marseille (13)
demeurant : 39 Allée Grande Bastide Cazaulx – 13012 Marseille
est agréée en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Paris Sud eST– Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint du chef de Bureau
Signé : Lucie GASPARI

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Guy LAODICINA en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Guy LAODICINA né le 15 avril 1970 à Marseille (13) demeurant 10 Bd Charles Moretti – 13014 Marseille en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guy LAODICINA est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy LAODICINA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint du chef de Bureau

Signé : Lucie GASPARIN

Avis et Communiqué




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD
Téléphone : 04.91.17.93.79
Télécopie : 04.91.17 98 44
Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1er décembre 2005.

AJOUTS :

Délégation générale

➤ Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de M. CITRON, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- ◆ M. Henri RODIER, Receveur des Finances territorial de l'arrondissement de Marseille.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 décembre 2005

le Trésorier-Payeur Général
Didier MAUPAS

